

CIMETIERE DE MONCEL LES LUNEVILLE

REGLEMENT

Le Maire de MONCEL LES LUNEVILLE

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.2213-7 et suivants, L.2223-1 et suivants ;

Vu le code civil, notamment ses articles 78 et suivants ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 225-17,225-18 et R.610-5 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 15/12/2016 ayant fixé les catégories de concessions funéraires et leurs tarifs ;

Vu le code des communes, notamment les articles R.361 ;

Vu les lois et les règlements concernant les lieux d'inhumation, la crémation et les divers modes de sépultures ;

Vu la loi N. 93623 du 08 janvier 1993 modifiant la législation funéraire ;

Vu la loi N. 1359 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu la loi N. 1359 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu la circulaire N. 2009-32108 du 14 décembre 2009 – mise en œuvre de la loi du 19 décembre 2008 ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en place un règlement du cimetière,

ARRETE

Chapitre 1 : Dispositions générales

Actes d'inhumation possibles dans le cimetière de Moncel lès Lunéville :

Concessions traditionnelles

Espaces cinéraire avec

1 columbarium

1 jardin du souvenir

Des concessions cinéraires

Ossuaire

Le cimetière de Moncel les Lunéville étant situé sur le périmètre de protection de captage des eaux, nous sommes dans l'obligation de contraindre les personnes à être inhumées dans un caveau (aucune inhumation en pleine terre ne pourra être autorisée).

Article 1 : Destination

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la Commune quel que soit leur domicile,
- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la Commune quel que soit le lieu où elles sont décédées

- Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille quels que soit leur domicile et le lieu de leur décès

A titre tout à fait exceptionnel, à toute autre personne ayant résidé dans la Commune, avec accord du Maire.

A titre tout à fait exceptionnel, à toute personne ayant eu des attaches personnelles dans la Commune, avec accord du Maire.

Article 2 : Droits et obligations des concessionnaires

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage.

Les contrats de concessions sont établis pour trente ans. Certaines concessions anciennes sont encore perpétuelles.

Article 3 : Tarifs

Les tarifs et la durée des concessions sont fixés par délibération du CCAS.

L'octroi d'une concession est subordonné au règlement préalable de la redevance en vigueur au jour de la demande.

Article 4 : Renouvellement

Le renouvellement des concessions se fera au tarif en vigueur et à la date de l'expiration précédente. Il sera autorisé à condition que le monument, stèle, croix et semelle soient en bon état de solidité et que les travaux obligatoires aient été effectués.

En l'absence de tout héritier du fondateur, rien n'interdit au maire d'autoriser le renouvellement d'une concession par un tiers ayant des liens affectifs avec les défunts inhumés dans la sépulture. Le tiers n'a aucun droit sur la concession, il a simplement le devoir de l'entretenir et est autorisé à l'entretenir et à la renouveler.

Article 5 : Emplacement

Les emplacements réservés aux sépultures seront désignés par le Maire et/ou les Agents délégués par lui à cet effet. Le concessionnaire ne peut choisir l'emplacement et doit en outre respecter l'alignement qui lui sera donné.

Article 6 : Accès

L'accès au cimetière est interdit aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés d'un adulte. L'accès au cimetière est interdit aux animaux à l'exception de celles des personnes nécessitant une assistance officiellement reconnue.

Article 7 : Horaires d'ouverture du cimetière

Été : 8 Heures à 20 Heures du 1^{er} Avril au 31 Octobre

Hiver : 8 Heures à 17 Heures du 1^{er} Novembre au 31 Mars

Article 8 : Responsabilité de la Commune

- **Catastrophes naturelles** : la Commune ne peut être tenue pour responsable des dégradations qui pourraient être causées aux sépultures du fait
 - des mouvements de terrain résultant d'infiltrations d'anciennes carrières ou de toute autre cause,
 - des chutes de pierres, croix, stèles ou monuments consécutives aux tempêtes ou aux catastrophes naturelles.
Le maire est chargé d'avertir sans délai les familles.
- **Travaux** : la Commune n'encourt aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux par des entrepreneurs privés et des dommages causés aux tiers qui pourront demander réparation aux entrepreneurs conformément aux règles du droit commun.
- **Vols et Dégradations** La Commune ne pourra jamais être tenue responsable des vols ou dégâts qui seraient commis au préjudice des familles.

Article 9 : Bon ordre, décence, et respect dû aux morts

L'enceinte du cimetière est interdite

- Aux personnes en état d'ébriété
- Aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés
- Aux personnes qui ne seraient pas vêtues décentement (torse nu, maillot de bain....)
- Aux animaux domestiques même tenus en laisse

Article 10 : Exhumation, réduction, réunion

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps au fur et à mesure des besoins et dans le respect de la législation. Dans tous les cas, les restes mortuaires qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront ré-inhumés dans la même sépulture, dans une autre ou dans l'ossuaire.

Exhumation

Contrairement à la réduction ou à la réunion, l'exhumation d'un corps peut se faire à tout moment, à l'exception

- De l'exhumation d'un défunt atteint au moment de son décès, de l'une des maladies contagieuses définies par arrêté du Ministre de la sante, qui ne peut être exhumé qu'après un délai de un an à compter du décès,
- De l'exhumation suivie de l'incinération des restes mortels d'un défunt, inhumé depuis moins de 5 ans sur autorisation du Procureur de la République suite à un problème médico-légal. Dans ce cas il y a lieu de demander l'autorisation d'exhumer et d'incinérer au Parquet.

Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossement.

Lorsque le cercueil est trouvé en bon état, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé 5 ans depuis le décès, à l'exception des défunts inhumés dans des cercueils hermétiques en raison de l'une des maladies contagieuses définies par arrêté du Ministre de la santé qui ne peuvent être transférés dans un autre cercueil.

Réduction ou Réunion de Corps

Ces opérations ne sont autorisées que lorsque les défunts sont inhumés depuis plus de 5 ans à l'exception de ceux inhumés dans un cercueil hermétique suite à une maladie contagieuse qui ne peuvent faire l'objet d'une réduction ou d'une réunion. Dans le cas où les corps ne sont pas suffisamment décomposés l'opération doit être interrompue.

Les exhumations, réductions et réunions de corps ont toujours lieu avant 9 heures du matin.

Elles se font en présence d'un parent ou du mandataire de la famille. Si le parent ou le mandataire n'est pas présent à l'heure prévue, l'opération n'a pas lieu, mais les vacations dues au fonctionnaire de police sont versées comme si l'opération avait été exécutée.

Le Maire peut suspendre ces opérations en cas de conditions atmosphériques impropres à la réalisation de celles-ci avec la décence nécessaire.

Les cercueils doivent être arrosés avec une solution désinfectante. Il en est de même pour les outils ayant servi au cours de ces opérations.

Les cercueils et les boîtes à ossement contenant les restes mortels des corps exhumés doivent être recouverts d'un drap mortuaire lors du transport à l'intérieur du cimetière.

Interdiction est faite aux personnes assistant aux exhumations de récupérer les objets et bijoux inhumés avec le défunt. En effet, il convient de rappeler que le fait d'inhumer ces objets révèle que ceux-ci ont reçu une affectation particulière et définitive, soit de la volonté du défunt, soit de la personne ayant eu qualité à pourvoir aux funérailles.

A l'exception des mesures d'hygiène, les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.

Chapitre 2 : Concessions traditionnelles

Article 11 : Destination

Les concessions seront accordées pour fonder la sépulture du concessionnaire, de ses parents, de ses successeurs et de son conjoint.

Article 12 : Dimensions des concessions

Pour les nouvelles concessions les monuments ne doivent pas dépasser les dimensions suivantes :

Concession simple : 1m x 2m

Article 13 : Rétrocession

Les concessions rendues libres avant l'expiration de celles-ci peuvent faire l'objet d'une rétrocession au profit de la commune et sans remboursement.

La commune n'étant pas dans l'obligation d'accepter une rétrocession de concession, cette opération doit faire l'objet d'une délibération.

Cette rétrocession est soumise à certaines conditions :

Dans l'hypothèse où la concession appartient à plusieurs concessionnaires, ceux-ci doivent donner leur accord

Le terrain doit être libéré de toutes constructions (caveau, monument, stèle, etc....)

Le concessionnaire doit procéder à l'exhumation des corps le cas échéant avant la rétrocession.

La fosse doit être remblayée et nivelé

Article 14 : Urnes

Sous réserve que le concessionnaire ou ses ayants droits en aient fait la demande par écrit à M. le Maire au moins 24 heures à l'avance, les urnes funéraires pourront être :

- Soit descendues à l'intérieur des caveaux
- Soit scellées sur un monument funéraire

Article 15 : Emplacement

Choix de l'emplacement : voir article 5 des dispositions générales.

Article 16 : Entretien et plantations

Le terrain concédé doit être délimité. Il est tenu en bon état d'entretien et de propreté.

Les ouvrages doivent être tenus en bon état de conservation et de solidité.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé, et devront être obligatoirement en jardinières ou bacs.

La plantation de tout arbre est interdite sur le terrain concédé.

Ces prescriptions concernent le concessionnaire ou ses héritiers.

Dans un souci de sauvegarder l'hygiène des lieux, les employés communaux sont habilités à enlever les fleurs fanées.

Chapitre 3 : Espace cinéraire

Article 17 : Dispersion des cendres

Dans le cimetière un espace est prévu pour la dispersion des cendres. Celle-ci se fera obligatoirement et exclusivement dans le puits du « Jardin du Souvenir »

CONCESSION CINERAIRE

Articles 18 : Définition

Les concessions cinéraires sont un équipement réalisé par la Commune, permettant aux familles qui le désirent de déposer les urnes contenant les cendres de leurs défunts.

L'entretien de ces concessions est à la charge des familles.

Les dimensions de la concession sont de 0.70m x 0.60m.

Elles peuvent contenir 4 urnes standard.

Les familles devront veiller à ce que les dimensions des urnes n'excèdent pas celles de l'espace prévu pour son dépôt. Dans le cas inverse, la commune ne pourra pas être tenue pour responsable de l'impossibilité de procéder à un tel dépôt.

Article 19 : Emplacement

Choix de l'emplacement : voir article 5 des dispositions générales.

Article 20 : Entretien et fleurissement

Le terrain concédé doit être délimité. Il est tenu en bon état d'entretien et de propreté.

Les ouvrages doivent être tenus en bon état de conservation et de solidité.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé.

La plantation de tout arbre est interdite sur le terrain concédé.

Ces prescriptions concernent le concessionnaire et/ou ses héritiers.

Article 21 : Ornementation

La surface d'une concession cinéraire étant limitée à celle de sa cavurne, et dans un souci de respect de la cavurne voisine, il ne sera pas possible d'y apposer de signe religieux (ange, croix, plaque) ou de photo dépassant la surface du couvercle de la concession.

Aucune ornementation ne devra porter atteinte à la solidité ou à la sécurité de l'ouvrage, ni entraver l'accès à l'espace des concessions cinéraires.

Article 22 : Dimensions

La concession cinéraire a pour dimensions 0.70m * 0.60m

Article 23 : Inscriptions

A la demande des familles, les entreprises sont autorisées à procéder à l'inscription sur la plaque de fermeture des concessions cinéraires, **des noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts** dont les urnes y ont été déposées. Ces inscriptions devront être effectuées selon les indications données par la commune. Elles sont à la charge des familles.

Les inscriptions seront blanches, avec **une écriture droite et une police en lettre classique**.

- Nom de famille : Police LETTRE CLASSIQUE – Ecriture droite – Hauteur 4.0cm
- Prénom : Police LETTRE CLASSIQUE – Ecriture droite – Hauteur 2.7cm
- Dates = Année de naissance + Année de décès – Hauteur 2.7CM
- Couleur des inscriptions : BLANC

Article 24 : Retrait des urnes

Aucun retrait d'une urne d'une concession cinéraire ne peut être effectué sans autorisation spéciale et écrite délivrée par le Maire.

Article 25 : Registre

L'identité des défunts dont les urnes ont été déposées à l'intérieur des concessions cinéraires ou en ont été retirées, est consignée dans un registre spécialement prévu à cet effet en mairie, ainsi que sur un fichier informatique.

Article 26 : Concession d'emplacement

Les concessions ne constituent pas des actes de vente et n'emportent pas un droit de propriété en faveur de leur titulaire, mais simplement un droit de jouissance et d'usage.

Article 27 : Rétrocession des concessions

Les cases des concessions cinéraires devenues libres avant l'expiration de la durée de la concession, par suite du retrait des urnes qu'elles contenaient, peuvent faire l'objet d'une rétrocession au profit de la commune et sans remboursement. Les urnes seront retirées de la concession cinéraire et les cendres seront mises au Jardin du Souvenir dans le respect des personnes.

COLUMBARIUM

Article 28 : Définition

Le Columbarium est un équipement réalisé par la commune qui a la charge de son entretien, permettant aux familles qui le désirent de déposer les urnes contenant les cendres des défunts.

Article 29 : Emplacement

Choix de l'emplacement : voir article 5 des dispositions générales.

Article 30 : Entretien et fleurissement

Les ouvrages doivent être tenus en bon état d'entretien, de propreté, de conservation et de solidité.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites de la surface de la case.

Aucun fleurissement au sol devant la case n'est autorisé.

Ces prescriptions concernent le concessionnaire ou ses héritiers.

Article 31 : Ornementation des cases

Les familles peuvent apposer des ornements (photographies, porte-fleurs, etc...) sur les plaques de fermeture des cases, sous réserve que les ornements ne portent pas atteinte à la solidité ou à la sécurité de l'ouvrage. Les ornements funéraires **ne doivent en aucun cas déborder sur les cases voisines, ni entraver l'accès au columbarium.**

La Commune se réserve le droit d'enlever et de jeter les fleurs fanées ou toute ornementation gênante pour la commune ou pour la case voisine

Article 32 : Dimensions

2 types de cases à Moncel les Lunéville.

- Ancien columbarium : 0.540m * 0.520m * 0.270m (forme trapézoïdale) et peuvent accueillir 4 urnes standard.
- Nouveau columbarium : Les dimensions des cases du columbarium sont de 0.40m * 0.35m et peuvent accueillir 4 urnes standard par cases.

Les familles devront veiller à ce que les dimensions des urnes n'excèdent pas celles de l'espace prévu pour son dépôt. Dans le cas inverse, la Commune ne pourra pas être tenue pour responsable de l'impossibilité de procéder à un tel dépôt

Article 33 : Inscriptions

A la demande des familles, les entreprises sont autorisées à procéder à l'inscription sur la plaque de fermeture des cases du columbarium, **des noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts** dont les urnes y ont été déposées. Ces inscriptions devront être effectuées selon les indications données par la Commune. Elles sont à la charge des familles.

La famille demandera à la commune l'autorisation pour enlever la plaque.

Les inscriptions seront blanches, avec **une écriture droite et une police en lettre classique**.

- Nom de famille : Police LETTRE CLASSIQUE – Ecriture droite – Hauteur 4.0cm
- Prénom : Police LETTRE CLASSIQUE – Ecriture droite – Hauteur 2.7cm
- Dates = Année de naissance + Année de décès – Hauteur 2.7CM
- Couleur des inscriptions : BLANC

Article 34 : Retrait des urnes

Aucun retrait d'une urne d'une case du columbarium ne peut être effectué sans autorisation spéciale et écrite délivrée par le Maire.

Article 35 : Registre

L'identité des défunts dont les urnes ont été déposées à l'intérieur du columbarium ou en ont été retirées, est consignée dans un registre spécialement prévu à cet effet en mairie, ainsi que sur un fichier informatique.

Article 36 : Concession d'emplacement

Les concessions ne constituent pas des actes de vente et n'emportent pas un droit de propriété en faveur de leur titulaire, mais simplement un droit de jouissance et d'usage.

Article 37 : Rétrocession des concessions

Les cases des columbarium devenues libres avant l'expiration de la durée de la concession, par suite du retrait des urnes qu'elles contenaient, peuvent faire l'objet d'une rétrocession au profit de la commune et sans remboursement. Les urnes seront retirées de la concession cinéraire et les cendres seront mises au Jardin du Souvenir dans le respect des personnes.

Jardin du Souvenir

Article 38 : Définition

Un emplacement appelé « Jardin du Souvenir » est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres.

Article 39 : Dispersion

La dispersion des cendres sera effectuée après autorisation préalable du Maire, soit par les familles elles-mêmes, soit par des personnes habilitées (sous le contrôle du Maire, de son Représentant ou de la Police Municipale).

Le lieu de dispersion des cendres est doté d'un équipement, réalisé par la commune.

Article 40 : Inscriptions

Le souvenir pourra s'exprimer aux frais des familles, au moyen d'une gravure blanche, sur une plaque noire de dimensions 16cm * 5cm, qui sera fixée sur le totem en granit prévu à cet effet. Les gravures se succéderont dans la même forme et ne pourront comporter que le nom, le prénom, l'année de décès. Ces inscriptions, ainsi que la plaque, sont à la charge des familles. La gravure est une possibilité, mais en aucun cas une obligation.

L'identité des personnes dont les cendres auront été dispersées sera également notifiée sur un registre tenu en mairie, ainsi que sur un registre informatique au même titre que les inhumations.

Les inscriptions seront blanches, avec **une écriture droite et une police en lettre classique**

- Nom de famille : Police LETTRE CLASSIQUE – Ecriture droite – Hauteur 1.0cm
- Prénom : Police LETTRE CLASSIQUE – Ecriture droite – Hauteur 1.0cm
- Dates = Année de décès – Hauteur 1.0cm
- Couleur des inscriptions : BLANC

La plaque sera installée par les services communaux.

Article 41 : Entretien, fleurissement

Le Jardin du Souvenir est entretenu par les services municipaux.

Les proches des défunts peuvent uniquement déposer des fleurs coupées naturelles lors de la cérémonie. Ces dernières seront enlevées par les services municipaux, si besoin.

Les plantations d'arbustes, les dépôts d'objets de toute nature (fleurs artificielles, vases, plaques, statues) et tout projet d'appropriation de cet espace sont strictement interdits. Ils seront retirés sans préavis.

Chapitre 4 : Ossuaire

Article 42 : Définition

Un emplacement appelé ossuaire est aménagé dans le cimetière afin de recevoir :

- Les restes des corps inhumés dans les concessions dont la durée est expirée et qui n'ont pas été renouvelées ou qui ont été reprises après constat d'abandon.

- Les restes des corps inhumés dans les concessions empêchant une nouvelle inhumation (manque de place).
- Ces actions seront faites dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 43 : Registre

L'identité des défunts est consignée dans un registre tenu en mairie, ainsi que sur un fichier informatique.

Chapitre 5 : Transmission des Concessions

Article 44 : L'indivision perpétuelle

Dans l'hypothèse où le fondateur d'une concession de famille décède sans testament, la concession revient titre gratuit aux héritiers du sang, les plus proches en degré et en état d'indivision perpétuelle. L'un des cohéritiers peut renoncer à ses droits au profit des autres. Sont admis à être inhumés dans une concession familiale en état d'indivision, sans l'assentiment des autres ayants droit, dans la limite des places disponibles et dans l'ordre des décès, le conjoint survivant du fondateur, les cohéritiers ainsi que leurs conjoints et les personnes qui bien que n'étant pas parentes se succèdent au fondateur en vertu d'une disposition testamentaire.

L'un des indivisaires ne peut, sans le consentement unanime des autres y faire inhumer ses propres enfants, ses alliés ou des personnes étrangères.

Le type familial de la concession fixé par le fondateur ne peut être modifié par les cohéritiers.

Dans le cas d'une concession individuelle ou collective, seules les personnes nommées par le fondateur jouissent de la vocation à être inhumées dans la sépulture. Les héritiers du fondateur ne peuvent autoriser des inhumations supplémentaires ou des exhumations. En revanche, ils peuvent l'entretenir, la renouveler ou la convertir.

Article 45 : La donation

De son vivant le concessionnaire peut donner sa concession Le maire ne peut refuser l'opération que pour des raisons d'ordre public. Deux cas peuvent se présenter :

La concession a déjà été utilisée :

Lorsqu'elle a déjà été utilisée, une concession ne peut être donnée qu'à un héritier par le sang. Le concessionnaire s'en dépouille irrévocablement et les autres héritiers réservataires perdent tous leurs droits. Le donataire devient le nouveau concessionnaire.

La concession n'a jamais été utilisée :

Lorsqu'elle n'a jamais été utilisée, une concession peut faire l'objet d'une donation même à un étranger à la famille. Le concessionnaire s'en dépouille irrévocablement et les héritiers réservataires perdent tous leurs droits. Le donataire devient le nouveau concessionnaire.

Article 46 : Le Legs

Un legs (qu'il soit universel, à titre universel ou à titre particulier) ne s'étend pas obligatoirement à une concession funéraire. Il faut qu'une mention expresse indique dans le testament que la concession fait partie de la succession. Deux cas peuvent se présenter :

La concession a déjà été utilisée :

- a) Il n'est pas fait mention expresse que la concession fait partie de la succession, dans ce cas le legs ne concerne pas la concession mais seulement les autres biens du fondateur. La concession reste indivise entre tous les héritiers réservataires (encore appelés ayants droit). Le légataire (même s'il est étranger à la famille) pourra, lorsque c'est une concession familiale et s'il reste des places disponibles, être inhumé dans la sépulture. L'article L2223-13 du C.G.C.T. reconnaît au fondateur d'une concession « le droit de fonder sa sépulture et celle de ses enfants ou successeurs ». Par ce mot « successeur », il est entendu les personnes qui n'étant pas héritiers réservataires, succèdent au concessionnaire en vertu d'une disposition testamentaire.
- b) Il est fait mention expresse que la concession fait partie de la succession, dans ce cas le légataire, à la condition qu'il soit héritier par le sang, devient le nouveau concessionnaire, les autres héritiers réservataires perdent leurs droits, seul le légataire est habilité à autoriser de nouvelles inhumations dans la concession familiale. Pour ce qui concerne les sépultures individuelles ou collectives, à moins d'une volonté exprimée dans l'acte de succession par le fondateur, le type de sépulture ne pouvant être modifié, de nouvelles inhumations sont impossibles.

La concession n'a jamais été utilisée :

- a) Le testament fait mention expresse que la concession fait partie de la succession, dans ce cas le légataire peut être un étranger ou un membre de la famille qui n'est pas héritier réservataire. Les héritiers par le sang perdent tous leurs droits. Le légataire devient le nouveau concessionnaire et le type de la sépulture peut être modifié.
- b) Le testament ne fait pas mention expresse que la concession fait partie de la succession, dans ce cas le legs ne concerne pas la concession mais seulement les autres biens du fondateur. La concession reste indivise entre tous les héritiers réservataires (encore appelés ayants droit). Le légataire (même s'il est étranger à la famille) pourra, si c'est une concession familiale et s'il reste des places disponibles, être inhumé dans la sépulture. En effet, l'article L2223-13 du C.G.C.T. reconnaît au fondateur d'une concession « le droit de fonder sa sépulture et celle de ses enfants ou successeurs ». Par ce mot « successeur » il est entendu les personnes qui n'étant pas héritiers réservataires, succèdent au concessionnaire en vertu d'une disposition testamentaire. Dans le cas où il n'y a pas d'héritiers réservataires, le légataire pourra comme il est dit précédemment y être inhumé mais également la renouveler et l'entretenir

mais en qualité de tiers uniquement. Il n'a pas qualité à autoriser de nouvelles inhumations ou des exhumations.

Chapitre 6 : Travaux Obligatoires sur les Concessions

Article 47 : Délai d'exécution des travaux obligatoires

Pour les concessions attribuées à l'occasion d'un décès, les travaux obligatoires seront réalisés à l'occasion d'une inhumation, d'une exhumation, du renouvellement ou de la conversion de la concession.

Article 48 : Sépultures en caveau

- Les cases de 50cm de hauteur doivent être séparées par des dalles en béton armé de 2.5cm d'épaisseur
- Le caveau ne doit pas dépasser le niveau du sol
- Pour des raisons de salubrité une semelle monobloc non polie, évidée en son centre, d'un cadre de 0.15m sur tout le périmètre et aux dimensions minimales de 1.00m x 2.00m et maximales de 1.30m sur 2.30m sera installée
- Les stèles et les croix doivent être goujonnées et scellées au moyen d'un joint de silicone ou en ciment

Article 49 : Concessions de terrain non encore aménagées

Pour les concessions attribuées par avance :

- Pour localiser la concession : pose d'un signe de remarque, planté profondément en terre comportant le numéro de la concession (à la charge de la commune).

Article 50 : Sépulture en concession cinéraire ou columbarium

Les cases sont fermées par une plaque définitive fournie par la commune dès lors que la concession est attribuée. Les gravures concernant l'état civil des défunts sont à la charge des familles et peuvent être réalisées par le professionnel choisi par la famille.

Pour le démontage des plaques, faire appel à la commune.

Articles 51 : Concessions délivrées antérieurement au présent règlement

Pour les concessions délivrées antérieurement au présent règlement, les travaux obligatoires seront réalisés à l'occasion d'une inhumation, d'une exhumation, du renouvellement ou de la conversion de la concession.

Chapitre 7 – Les Opérations Funéraires

Article 52 : Liste des opérations funéraires concernées

- Inhumations et exhumations de cercueils ou d'urnes dans une sépulture
- Dépôts et sorties d'urnes du columbarium
- Dépôts et sorties d'urnes d'une concession cinéraire

- Scellement et descellements d'urnes sur les monuments
- Dispersion des cendres au Jardin du Souvenir

Ces opérations funéraires sont interdites les dimanches et jours fériés.

Les jours et heures des convois sont fixés par les familles ou leur mandataire en accord avec la mairie.

Article 53 : Habilitation des opérateurs funéraires

Les entrepreneurs effectuant les opérations funéraires et fournissant le personnel et les objets nécessaires à ces opérations doivent être habilités.

Article 54 : Vacations de police

Afin d'assurer l'exécution des mesures de police prescrites par les lois et les règlements, les opérations funéraires seront exécutées en présence du Maire ou de son Représentant, ou d'un Fonctionnaire de Police, à l'exception des exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.

Article 55 : Autorisations obligatoires

Les opérations funéraires prévues à l'article 55 du présent règlement sont soumises à autorisation du maire. L'auteur de la demande doit justifier auprès de l'autorité municipale de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande. Les demandes concernant ces opérations, exception faite des exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire doivent émaner :

- Du concessionnaire ou des ayants droit pour les inhumations de cercueils et d'urnes, les dépôts d'urnes au columbarium ou dans une concession cinéraire, et les scellements d'urnes sur les monuments.
- Du plus proche parent du défunt pour les exhumations, réductions et réunions de corps, la dispersion des cendres et les sorties d'urnes du columbarium, d'un cinéraire ou d'une sépulture, toutefois, lorsque le plus proche parent n'est pas le concessionnaire il y a lieu d'obtenir également l'accord de celui-ci.

Notion du « plus proche parent » : il n'existe pas de véritable hiérarchie entre les membres d'une famille. Il est toutefois possible en se référant à la jurisprudence d'établir la hiérarchie suivante :

- Le conjoint non séparé
- Les enfants du défunt
- Ses père et mère,
- Ses frères et sœurs

Cependant, lorsque des dissensions existent entre les parents du défunt, le maire se doit de surseoir à la délivrance de l'autorisation. Il renvoie les parties devant l'autorité judiciaire qui désignera la personne qualifiée à présenter la demande.

Les autorisations ainsi délivrées doivent être présentées obligatoirement à la personne représentant l'autorité à l'entrée du cimetière

En cas de non présentation, la personne représentant l'autorité doit surseoir à l'exécution de l'opération et aviser immédiatement l'autorité municipale.

Article 56 : Délai d'ouverture des sépultures

Les ouvertures des sépultures (en caveau ou en pleine terre uniquement) en vue de procéder aux inhumations, exhumations, réunion et réduction de corps, doivent être effectuées 24 heures au moins avant l'opération, afin que dans l'éventualité où des travaux seraient indispensables, ceux-ci soient exécutés en temps utile.

Pour des raisons de sécurité, l'ouverture des sépultures pour les opérations funéraires devant être effectuées un lundi, est autorisée le jour même.

Article 57 : Les inhumations

Le corps d'une personne décédée doit être mis en bière avant son inhumation. L'inhumation d'un défunt, exception faite des urnes, doit avoir lieu :

- Si le décès s'est produit en France, 24 heures au moins (exception faite en cas de mise en bière immédiate) et 6 jours au plus après le décès
- Si le décès s'est produit à l'étranger ou dans un territoire d'outre-mer, 6 jours au plus après l'entrée en France.

Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans ce délai. Des dérogations aux délais prévus peuvent être accordées par le Préfet du département.

En raison du délai de rotation fixé à cinq ans pour les inhumations en caveau et en pleine terre, aucune inhumation (exception faite des urnes) n'est autorisée dans la dernière période quinquennale des concessions, sans qu'il soit procédé à un renouvellement anticipé ou à la conversion de la concession.

Après l'inhumation, le caveau doit être immédiatement scellé ;

Dans l'éventualité où la pose des signes funéraires n'intervient pas immédiatement après l'inhumation, la famille doit veiller à la sécurité de sa concession, de manière à éviter tout accident.

Article 58 : Scellement d'une urne sur un monument

L'urne doit être scellée ainsi que son couvercle, exclusivement sur un monument, une pierre tombale ou une stèle possédant une niche prévue à cet effet, de façon à ce que, sans outil particulier quiconque ne puisse l'arracher à force d'homme. Le scellement d'urne s'apparente à une inhumation et doit faire l'objet d'une demande en mairie et être effectué par une Entreprise funéraire.

Article 59 : Dépôt d'une urne dans une case du columbarium

Les cases sont numérotées. Après le dépôt de l'urne, la plaque de fermeture doit être scellée immédiatement aux frais de la famille. La gravure concernant l'état civil du défunt n'est pas obligatoire, mais doit respecter les consignes données par la mairie.

Article 60 : Dépôt d'une urne dans une concession cinéraire

Les concessions sont numérotées. Après le dépôt de l'urne, la plaque de fermeture doit être scellée immédiatement aux frais de la famille. La gravure concernant l'état civil du défunt n'est pas obligatoire, mais doit respecter les consignes données par la mairie.

Article 61 : Dispersion des cendres dans le Jardin du Souvenir

Le Jardin du Souvenir est destiné à recevoir les cendres des défunts décédés et/ou domiciliés sur la commune. Cet espace est entretenu et décoré par les soins de la Commune. Seules des fleurs peuvent être déposées par les familles.

Le souvenir pourra 'exprimer aux frais des familles, au moyen d'une gravure sur le totem en granit prévu à cet effet. Les gravures se succéderont dans la même forme de support et ne pourront comporter que les nom, prénom et date de décès du défunt.

Chapitre 8 – Reprise des Concessions pour NON Renouvellement

Article 62 : Prescriptions juridiques

Le titulaire d'une concession jouit du droit au renouvellement dans la dernière année civile d'échéance de la concession et durant le délai de carence de 2 ans qui suit l'année d'expiration de la concession. A l'expiration du délai de carence, le terrain fait retour à la commune quel que soit son état.

L'entreprise procédant aux exhumations et au dépôt des restes dans les ossuaires n'a pas à être habilitée. La présence du Maire ou de son Représentant ou de la Police n'est pas obligatoire.

Article 63 : Procédure de reprise pour non renouvellement

Dans la 2ème année du délai de carence, le Maire fixe par arrêté les dates et les modalités de reprise des concessions dont le terme est expiré. Il en est donné avis par voie d'affichage.

Dans la 2ème année du délai de carence, un courrier est adressé au dernier domicile connu du concessionnaire ou en cas de décès de celui-ci, à la personne ayant autorisé la dernière opération funéraire.

A partir du 1^{er} janvier suivant l'expiration du délai de carence de 2 ans, l'administration communale fait procéder d'office à l'enlèvement des monuments, signes funéraires, caveaux et à l'exhumation des corps présents dans la concession.

Les restes mortels provenant des concessions ainsi reprises sont déposés dans l'ossuaire commun, et les cendres sont dispersées au Jardin du Souvenir.

Les noms des défunts, même si aucun reste n'a été retrouvé, sont consignés sur une liste tenue à la disposition du public.

Les monuments, signes funéraires, caveaux et débris de cercueils sont détruits et évacués vers un centre de traitement approprié.

Les travaux concernant la reprise des concessions pour non renouvellement seront assurés par la société chargée des travaux, titulaire du marché de prestations de service, chargée de l'entretien du cimetière.

Chapitre 9 – Reprise des concessions pour Etat d'Abandon

Article 65 : Prescriptions juridiques

Lorsque, après une période de trente ans, les concessions cinquantenaires, centenaires et perpétuelles ont cessé d'être entretenues, le maire est autorisé à lancer une procédure de reprise pour état d'abandon.

L'entreprise procédant aux exhumations et au dépôt des restes dans les ossuaires n'a pas à être habilitée. La présence du Maire, de son Représentant ou de la Police n'est pas obligatoire.

Article 66 – Procédure de reprise pour état d'abandon

La procédure suivie est celle fixée par le Code Général des Collectivités Territoriales.

A l'issue de la procédure (plus de 3 ans), l'administration communale fait procéder d'office à l'enlèvement des monuments, signes funéraires, caveaux et à l'exhumation des corps présents dans la sépulture.

Les cendres contenues dans les urnes provenant des concessions reprises pour état d'abandon sont déposées dans le Jardin du Souvenir.

Les noms des défunts, même si aucun reste n'a été retrouvé, sont consignés sur une liste tenue à la disposition du public.

Les monuments, signes funéraires, caveaux et débris de cercueils sont détruits et évacués vers un centre de traitement approprié.

Dans l'hypothèse où l'ossuaire commun arriverait à saturation, les restes mortels déposés dans celui-ci seront incinérés et les cendres dispersées dans le Jardin du Souvenir.

Les travaux concernant la reprise des concessions pour état d'abandon seront assurés par la société désignée par la commune.

Chapitre 10 – Exécution du présent règlement

Article 68 : Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur

Le présent règlement rentre en vigueur le 15 décembre 2016

- Les Services de la Mairie, ainsi que le Commissaire de Police sont chargés de l'exécution du présent règlement.
- Sont abrogés les dispositions contenues dans les arrêtés et règlements antérieurs en ce qu'ils ont de contraire au présent règlement
- Un exemplaire du présent règlement sera tenu à la disposition des personnes qui en feraient la demande à la Mairie et sera affiché à la porte du cimetière.
- Ampliation du présent arrêté sera remis à chacun des agents concernés, afin qu'il puisse en faire une étude approfondie et signaler au Maire, toutes les infractions qui y seront commises, soit par les entrepreneurs, soit par toute autre personne.

Article 69 : Copie du présent règlement sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet de Lunéville
- Monsieur le Commissaire de Police de Lunéville

Fait à Moncel lès Lunéville le 20 mars 2017

Vincent VAUTHIER , Maire



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

054-215403734-20170320-2017_016-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/03/2017

Publication : 21/03/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



